

**Modification de l'ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse (RS 941.261).
Reconnaissance automatique des plaques de contrôle : ouverture de la procédure de consultation**

Madame la conseillère fédérale,

En référence à l'objet cité en marge, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après la prise de position du Canton de Neuchâtel.

Actuellement, la police neuchâteloise dispose d'un système de reconnaissance automatique des plaques, qui n'est pas utilisé pour dénoncer les infractions à la circulation routière, mais uniquement pour comparer les véhicules à la banque de données des amendes impayées ou signalées par les banques de données de RIPOL. Dans tous les cas, les véhicules signalés sont interceptés afin d'établir les circonstances.

Selon nous, l'appareil de reconnaissance automatique des plaques de contrôles qui ne remplit pas cette fonction doit être exempté, car cette modification proposée de la loi a une incidence importante sur le rendement de la police de la circulation, est incohérente et entraîne des restrictions et des efforts inutiles ainsi que des coûts supplémentaires importants.

Au vu de cette utilisation, nous ne comprenons pas pourquoi ce type d'appareil doit être assujéti à la loi fédérale sur la métrologie. À notre sens, seuls les appareils de reconnaissance automatique des plaques de contrôles qui servent à constater des comportements illicites dans la circulation routière doivent être soumis à une obligation d'évaluation de la conformité ou à une procédure d'approbation.

En vous remerciant de nous avoir associés à la présente procédure de consultation, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 18 septembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND